

Jugement
Commercial

N°157/2021
du 03/11/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 Septembre 2021

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

Crisis Response
Company
LLC/CRC

DEFENDEUR

Crisis Respnse
Company Niger
(CRC) Niger

PRESENTS :

PRESIDENT

SOULEY
MOUSSA

JUGES
CONSULAIRES

M. Ibbah Ahmed
Ibrahim ;
Mme Diori
Maimouna

GREFFIERE

Me Ousseini
Aichatou

Le Tribunal en son audience du vingt-huit septembre en laquelle M. Souley Moussa, président, M. Ibbah Ahmed Ibrahim, Mme Diori Maimouna Malé, juges consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre Ousseini Aichatou, greffière dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

CrisisResponseCompany LLC/CRC : société de type Limited Liability Compagny, dont le siège social est au Etats –Unis d'Amérique, 16700 Keller Parkway, suite 110 Keller, Texas, 76262 USA, représentée par M.Robert .Akin, chief executive officier (Directeur Général); assistée de Maitre Agi Lawel Chekou Koré, Avocat à la Cour, 120 Rue des Oasis quartier Plateau PL-46, BP12.905-Niamey, TEL : 20.72.79.56 92.45.00.01, en l'étude duquel est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur d'une part ;

Et

Crisis Response Company Niger (CRC) Niger : société à Responsabilité limitée Unipersonnelle au capital de 1.000.000 FCFA, Immatriculé au Registre du crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NE-NIA-2018-B-2545, ayant son siège social au quartier Terminus, Rue du Parc du W, NB-105, porte 72 Niamey-Niger, prise en la personne de son gérant ; assistée de JURIPARTNERS SCP, Avocats associés, au siège social de laquelle est élu pour la présente et ses suites ;

Défendeur d'autre part:

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux

Le Tribunal

Par acte en date du treize septembre 2021, la Crisis Response Company LLC/CRC a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 062/P/TC/NY/2021 rendue le 21 août 2021 par le président du tribunal de commerce de Niamey à la requête de la Crisis Response Company Niger (CRC) Niger lui enjoignant de payer la somme de soixante cinq millions quatre cent soixante dix sept mille cinq cent (65.477.500) F CFA représentant le montant de sa créance arrivée à terme, à l'effet d'y venir la requise et, en cas d'échec de la tentative de conciliation :

- Annuler l'ordonnance d'injonction de payer n° 062/P/TC/NY/2021 rendue le 21 août 2021 par le président du tribunal de commerce de Niamey ;
- Dire et juger que la créance de la CRC Niger SARL sur CRC LLC est de 26.825.150 F CFA ;
- Ordonner à CRC Niger SARL la restitution des biens mobiliers arbitrairement retenus à elle sous astreinte d'un million (1.000.000) F CFA par jour de retard ;
- Condamner la CRC Niger SARL aux entiers dépens.

SUR LES FAITS

L'opposante, par la voix de son conseil, expose qu'elle entretient des relations commerciales avec la requise depuis 2019. Celle-ci lui rendait des prestations de service consistant en la location de véhicules accompagnés de leurs chauffeurs. Sans pour autant déterminer les obligations par un contrat, la CRC Niger SARL lui envoyait les factures relatives à la durée d'utilisation des véhicules chaque mois. Elle précise qu'elle a également confié à sa cocontractante ses propres véhicules composés d'un véhicule de marque Toyota Land Cruiser immatriculé AA-9606, un véhicule de marque Toyota Tundra immatriculé AD-3974, un autre de marque Hilux immatriculé AC-8513 puis un quatrième de marque Toyota Hiace immatriculé AC-0660 et deux conteneurs avec divers biens mobiliers. Elle poursuit que de 2019 à février 2021, elle a régulièrement payé les factures jusqu'au moment où des tensions les ont opposées avec la résistance abusive et arbitraire de la CRC Niger SARL dans la restitution des biens lui appartenant. Par courrier électronique du 4 février 2021, elle a demandé aux responsables de la CRC Niger SARL la restitution desdits véhicules en vain. Elle l'a relancée par un second courrier électronique le 11 mars 2021 avant de lui notifier son intention de cesser la location des véhicules par courrier en date du 2 mai 2021. C'est dans cette situation que sa cocontractante lui a servi une sommation de payer la somme de trente huit millions deux cent quatre vingt mille (38.280.000) F CFA au principal pour des factures des mois de février, mars, avril, mai et juin 2021. Alors qu'elle contestait cette créance, la CRC Niger SARL lui a signifié l'ordonnance n° 062/P/TC/Ny du 21 août 2021 pour obtenir paiement de la somme de soixante cinq millions quatre cent soixante dix sept mille cinq cent (65.477.500) F CFA pour des

factures des mois de février, mars, avril, mai, juin, juillet août 2021 alors qu'elle ne lui rend plus de prestation de service depuis mai 2021.

La CRC LLC prétend que l'ordonnance attaquée viole les dispositions des articles 1 et 4 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE). D'abord, elle soutient que la CRC Niger SARL s'est limitée à joindre des pièces à requête y introduire le décompte des factures des mois de février, mars, avril, mai, juin, juillet août 2021 comme prévu à l'article 4 susvisé. S'agissant de la violation des dispositions de l'article 1 du même acte, la CRC LLC soutient que la créance en cause, après décomposition des éléments constitutifs, n'est avérée que pour certaines rubriques des factures des mois de février, mars et avril 2021 et nullement certaine ni liquide ni exigible pour celles des mois de mai, juin, juillet et août 2021. Ainsi, sollicite-t-elle du tribunal l'annulation de l'ordonnance attaquée. Elle demande, également, la restitution des véhicules des conteneurs que retient toujours sa contradictrice.

En réplique, la CRC Niger SARL, par le truchement de son conseil, soutient que l'ordonnance d'injonction ne viole nullement les dispositions de l'article 4 de l'AU/PSR/VE puisque le décompte n'est exigé que pour les sommes réclamées en principal, frais et intérêts. Surtout que l'exigence de la mention du décompte n'est faite que dans l'intérêt du créancier. Par rapport à la violation des dispositions de l'article 1 de l'AU/PSR/VE alléguée, elle répond qu'elle a produit toutes les factures impayées dont le montant s'élève à soixante cinq millions quatre cent soixante dix sept mille cinq cent (65.477.500) F CFA. Elle invoque le bénéfice des dispositions de l'article 1134 qui prévoit que les conventions ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel des parties ou pour les causes que la loi autorise et déduit que sa débitrice n'est pas en droit de rompre unilatéralement le contrat qui les lie. Elle informe qu'elle n'a jamais reçu de correspondance de la part de celle-ci lui demandant d'arrêter ses services. Elle relève que la CRC LLC a au moins reconnu lui devoir les factures des mois de février, mars et avril 2021. La CRC Niger SARL s'oppose à la restitution des biens demandée par la CRC LLC puisqu'ils font l'objet d'une saisie conservatoire suivant ordonnance n° 144 du 22 juillet 2021 rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey. Elle précise que suite à la main levée de cette saisie conservatoire ordonnée le 20 septembre 2021, elle saisi la cour d'appel d'un recours qui suspend automatiquement l'exécution de la décision suscitée.

Elle demande au tribunal de dire et juger que l'ordonnance attaquée est régulière, de condamner la CRC LLC à lui payer la somme de soixante cinq millions quatre cent soixante dix sept mille cinq cent (65.477.500) F CFA. Et d'ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir.

Réagissant par ces conclusions du 11 octobre 2021, la CRC LLC s'est appesantie uniquement sur la violation des dispositions de l'article 1^{er} de l'AU/PSR/VE, renonçant tacitement aux arguments développés sur la violation des dispositions de l'article 4.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Attend que l'opposition formée par la CRC LLC est intervenue dans la forme et le délai prévus par la loi ; Qu'elle, donc, recevable ;

Au fond

Sur la rétractation

Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Attendu qu'en l'espèce la débitrice conteste certaines rubriques des factures des mois de février, mars et avril 2021 et l'intégralité de celles des mois de mai, juin, juillet et août 2021 ; Qu'elle ne reconnaît aucune facture dans son entièreté ; Qu'il y a alors compte à faire entre les parties pour déterminer l'étendue de la créance ;

Attendu, par conséquent, que l'ordonnance d'injonction de payer n° 062/P/TC/Ny du 21 août 2021 porte sur une créance qui n'est ni certaine ni liquide ni exigible ; Qu'il y a lieu de la rétracter ;

Sur la restitution

Attendu que la CRC LLC demande la restitution des quatre véhicules et deux conteneurs qu'elle a confiés à sa contradictrice ; Que celle-ci ne conteste pas ces déclarations mais affirme qu'ils font l'objet d'une saisie-conservatoire sans en apporter la preuve ; Qu'il convient d'ordonner la restitution demandée ;

Sur les dépens

Attendu que la CRC Niger SARL a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer et en premier ressort ;

En la forme

- ✓ *Reçoit Crisis Response Company (CRC) LLC en son opposition ;*

Au fond

- ✓ *Rétracte l'ordonnance n° 062/P/TC/NY du 21 août 2021 ;*
- ✓ *Ordonne à CRC Niger SARL de restituer le véhicule de marque Toyota Land Cruiser immatriculé AA-9606, le véhicule de marque Toyota Tundra immatriculé AD-3974, le véhicule de marque Hilux immatriculé AC-8513 et le véhicule de marque Toyota Hiace immatriculé AC-0660 ainsi que les deux conteneurs à CRC LLC ;*
- ✓ *Condamne Crisis Response Company Niger SARL aux entiers dépens ;*

Avisé les parties qu'elles disposent du délai de trente (30) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Suivent les Signatures du Président et de la Greffière

Pour Expédition Certifiée Conforme
Niamey, le 09 Novembre 2021

LE GREFFIER EN CHEF